

Numéro du rôle : 911
Arrêt n° 61/96 du 7 novembre 1996

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation de la loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le Code de la nationalité belge, introduit par l'a.s.b.l. Union francophone des Belges à l'étranger et Chr. Nakabonye.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\* \*

## I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 9 décembre 1995 et parvenue au greffe le 11 décembre 1995, un recours en annulation de la loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le Code de la nationalité belge (publiée au *Moniteur belge* du 10 juin 1995) a été introduit par l'a.s.b.l. Union francophone des Belges à l'étranger, dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, avenue des Arts 19F, et Chr. Nakabonye, demeurant à 1020 Bruxelles, avenue P. Bols 9.

## II. *La procédure*

Par ordonnance du 11 décembre 1995, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 4 janvier 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 6 janvier 1996.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 19 février 1996.

Ce mémoire a été notifié conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 27 février 1996.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse, par lettre recommandée à la poste le 29 mars 1996.

Par ordonnance du 29 mai 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 9 décembre 1996 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 25 avril 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 15 mai 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 26 avril 1996.

A l'audience publique du 15 mai 1996 :

- ont comparu :

. Me F. Maussion et Me J.M. Dethy, avocats du barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me J. Bourtembourg, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs P. Martens et G. De Baets ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

### III. *Objet des dispositions attaquées*

La loi du 13 avril 1995 prévoit que la demande de naturalisation, qui est désormais adressée à la Chambre des représentants -ou communiquée à celle-ci si l'intéressé réside à l'étranger et l'a adressée au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire belge compétent -, est ensuite transmise pour avis au parquet. Si le demandeur a sa résidence principale en Belgique, il s'agit du parquet près le tribunal de première instance de cette résidence. S'il réside à l'étranger, il s'agit du parquet près le tribunal de première instance de Bruxelles. Si cet avis n'est pas rendu dans un délai de quatre mois, il est réputé favorable (article 21, § 3, du Code de la nationalité belge, modifié par l'article 1er de la loi du 13 avril 1995).

La Chambre peut également demander à toute autorité ou au parquet de procéder à une enquête. Si l'avis de l'autorité consultée n'est pas rendu dans les trois mois de la demande, la procédure est poursuivie (article 21, § 4, modifié par la même loi).

### IV. *En droit*

- A -

#### *Position des parties requérantes*

#### *Quant à la recevabilité*

A.1. L'association requérante a pour objet de « représenter les Belges résidant à l'étranger devant l'opinion publique et les autorités belges, et spécialement celles de la région de langue française », en poursuivant diverses activités énumérées à l'article 3 de ses statuts. Elle compte parmi ses membres adhérents plusieurs étrangers anciennement belges et des conjoints étrangers de ressortissants belges. Elle justifie donc d'un intérêt à son recours.

A.2. La seconde requérante, qui est de nationalité rwandaise, a épousé un Belge en juillet 1995. Elle pourra, après avoir résidé trois ans en Belgique, acquérir la nationalité belge par déclaration d'option (article 16, § 2, de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge). Elle a donc un intérêt direct à attaquer une disposition qui introduit une discrimination au détriment des candidats à l'acquisition de la nationalité belge par déclaration d'option à la suite de leur mariage avec un Belge.

*Quant au fond*

A.3. La loi attaquée viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution

« en ce qu'[elle] modifie la procédure de naturalisation en vue d'en raccourcir la durée; que cette législation impose en effet des délais dans lesquels le parquet ou d'autres autorités sont tenus de rendre les avis sollicités par la Chambre des représentants; qu'à défaut pour le parquet ou les autres autorités sollicitées de respecter les délais impartis, la procédure peut être poursuivie; que les retards importants constatés dans le cadre de la procédure de naturalisation ont été attribués à la lenteur avec laquelle les parquets assuraient l'instruction des demandes de naturalisation; que, dès lors, en prescrivant des délais précis à l'action du parquet et des autres autorités consultées, le législateur a instauré un mécanisme qui permettra à la procédure de naturalisation d'être accomplie dans un délai d'environ une année au plus,

alors que, en matière d'acquisition de la nationalité belge par le conjoint étranger d'une personne belge ou de recouvrement de la nationalité belge, l'intervention du parquet est également requise conformément à l'article 15 de la loi précitée du 28 juin 1984; que celle-ci, pour des raisons similaires à celles évoquées lors de l'élaboration de la loi entreprise du 13 avril 1995, est source de retards considérables dans l'examen des déclarations d'option liées à un mariage contracté avec un conjoint belge ou au recouvrement de la nationalité belge; que l'objectif du législateur, lorsqu'il a élaboré la loi précitée du 28 juin 1984, était la simplification, l'accélération et le perfectionnement desdites procédures; qu'au regard des objectifs poursuivis par le législateur, il n'existe dès lors pas de critère de différenciation objectif et raisonnable justifiant que des mesures soient prises en faveur des candidats à la naturalisation leur permettant d'obtenir une décision sur leur demande dans des délais beaucoup plus courts sans que les mêmes mesures ne soient adoptées au bénéfice des candidats à l'obtention de la nationalité belge par déclaration d'option par mariage ou par recouvrement; »

A.4. Dans les deux hypothèses - demande de naturalisation ou déclaration d'option - le parquet est tenu d'effectuer une enquête qui porte, d'une part, sur les conditions spécifiques à chaque procédure, d'autre part, sur l'existence de faits personnels graves et sur la volonté d'intégration du demandeur.

Il existe une différence entre les deux procédures, l'une relevant du pouvoir législatif, l'autre du pouvoir judiciaire. Il est exact aussi que, dans l'ancienne procédure de naturalisation, le parquet devait assumer certaines missions dont il n'est plus chargé, notamment la réception du dossier de demande et l'avis du procureur général. Mais la tâche la plus lourde qui incombe au parquet est l'enquête qu'il doit effectuer.

A.5. Il n'y a aucune raison objective de considérer que les lenteurs de l'intervention du parquet seraient réservées aux seules demandes de naturalisation et non aux déclarations d'option.

A.6. Les lenteurs de la procédure de déclaration d'option sont telles qu'une demande introduite en novembre 1990 a été accueillie le 23 mars 1994, deux autres, introduites respectivement le 24 juillet 1993 et le 9 novembre 1994, sont toujours en cours d'instruction.

A.7. Un nombre croissant de plaintes liées au retard dans l'instruction des déclarations d'options sont adressées au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

A.8. Un auteur a relevé que les procédures, notamment les procédures judiciaires, restent parfois lourdes (Ch.-L. Closset, *Traité de la nationalité belge*, p. 105). Il signale que l'enquête du parquet est parfois longue et qu'un amendement qui suggérait de fixer à six mois la procédure d'agrément a été rejeté (*ibid.*, p. 28).

A.9. Interrogé par un sénateur qui s'étonnait de ce que l'acquisition de la nationalité par option ou après mariage nécessitait désormais un délai d'un an, alors qu'il était antérieurement de six mois, le ministre de la Justice a justifié cet allongement par l'augmentation sensible des demandes, la nécessité d'une enquête plus approfondie, les retards dus au manque d'effectifs de l'Office des étrangers.

Les chiffres fournis par le ministre démontrent que la durée moyenne de la procédure d'option fondée sur l'article 16 n'a cessé d'augmenter, passant, de 1987 à 1988, de dix à douze mois (Question n° 21 de M. Désir du 29 novembre 1988, *Rev. dr. étr.* 1989, pp. 269 et 270).

A.10. Lors des travaux préparatoires de la loi entreprise, le ministre de la Justice a observé que la procédure judiciaire a été préférée pour les déclarations d'option parce qu'on considère qu'elle peut aboutir plus rapidement mais il a reconnu que « cet objectif est de moins en moins réalisé » (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, 1247-2, p. 11).

A.11. En raison des multiples missions confiées au parquet de Bruxelles - dont le ministre a signalé qu'elles l'empêchent de se consacrer à sa tâche prioritaire qui est la lutte contre la délinquance -, on peut craindre que les dispositions nouvelles ne l'incitent à se consacrer par priorité à l'instruction des demandes de naturalisation puisqu'elle doit être terminée dans un délai impératif.

A.12. Grâce aux délais prévus, une demande de naturalisation pourra être examinée en un an (4 mois pour l'avis, 3 mois pour l'enquête éventuelle, 5 mois pour l'adoption par la Chambre), ce qui est discriminatoire par rapport à la durée d'une déclaration d'option.

A.13. La loi du 13 avril 1995 a pour objectif de raccourcir les délais de la procédure de naturalisation spécialement en ce qui concerne l'intervention du parquet, identifiée comme la source majeure des retards (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1247-1, pp. 2 et 3).

A.14. La différence de traitement dénoncée est injustifiée. Les personnes qui souhaitent recouvrer la nationalité belge ou l'obtenir après leur mariage avec un Belge présentent avec la Belgique des liens plus étroits ou à tout le moins aussi intenses que les candidats à la naturalisation. Un membre du Sénat a signalé lors des débats qu'il serait paradoxal qu'à la suite de la réforme de la procédure, « les demandes de citoyenneté soient traitées plus rapidement par la Chambre que la déclaration de choix de la nationalité par le tribunal de première instance » (*Doc. parl.*, Sénat, rapport déjà cité, p. 11).

A.15. Un des objectifs du législateur, lorsqu'il a élaboré la loi du 28 juin 1984, était la simplification, l'accélération et le perfectionnement des procédures, notamment en matière de déclaration d'option suite à un mariage contracté avec un conjoint belge et en matière de recouvrement de la nationalité belge (*Pasin.*, 1984, pp. 1217, 1220, 1223 et 1229). De même, le ministre de la Justice précisait que « le conjoint étranger d'un ressortissant doit pouvoir acquérir la nationalité de celui-ci à des conditions plus favorables que celles qui sont imposées aux autres étrangers » (Code de la nationalité belge, ministère de la Justice, publication du *Moniteur belge*, p. 3).

A.16. Malgré les différences des deux procédures, les objectifs sont strictement identiques et les lenteurs du parquet sont les mêmes. Dès lors, en ne prévoyant pas les mêmes délais pour l'intervention du parquet, le législateur a établi une discrimination en faveur des candidats à la naturalisation.

*Mémoire du Conseil des ministres*

*Quant à la recevabilité*

A.17. Selon ses statuts, l'objet social de la première requérante se limite à « représenter les Belges résidant à l'étranger devant l'opinion publique et les autorités belges ». Les dispositions entreprises ne visent que des étrangers.

A.18. Par ailleurs, on ne discerne pas quel préjudice les candidats à l'acquisition de la nationalité belge par option ou par recouvrement pourraient subir du seul fait que le législateur a voulu accélérer la procédure de naturalisation.

A.19. La seconde requérante ne soutient même pas qu'elle se trouve dans les conditions lui permettant d'acquérir la nationalité belge par déclaration d'option.

A.20. Enfin, les parties requérantes ne retireraient aucun avantage matériel ou moral de l'annulation des dispositions qu'elles attaquent. Une annulation signifierait un retour à la procédure antérieure, avec les lenteurs dénoncées lors des travaux préparatoires.

Le recours doit être déclaré irrecevable.

*Quant au fond*

A.21. Il existe une première différence fondamentale entre les deux modes d'acquisition de la nationalité : l'option, pour autant que toutes les conditions soient réunies, constitue un droit dans le chef du demandeur, sur lequel il appartient aux cours et tribunaux de se prononcer conformément aux articles 144 et 145 de la Constitution (articles 13 à 16 du Code de la nationalité belge). La demande de naturalisation fait l'objet d'une décision du pouvoir législatif, qui s'analyse comme « un acte de la puissance publique, souverain et discrétionnaire, ne souffrant aucun contrôle ni recours, que le pouvoir législatif est, dans chacune de ses branches, entièrement libre d'accorder ou de refuser » (De Page, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome II, volume I, p. 231) (articles 18 à 21 du même Code). On peut en déduire que les deux procédures ne sont pas comparables.

A.22. Il existe d'autres différences en ce qui concerne :

- la constitution des dossiers : elle est l'oeuvre de l'officier de l'état civil pour les demandes d'option alors que les demandes de naturalisation sont introduites auprès du procureur du Roi;

- les avis recueillis : les demandes d'option sont soumises à une enquête du parquet avant d'être examinées par le tribunal, tandis que les demandes de naturalisation font l'objet d'un quadruple examen : le procureur du Roi, le procureur général, le ministère de la Justice et enfin la Chambre des représentants examinent successivement le dossier;

- dans l'instruction des demandes d'option, le parquet effectue un travail moins important : il rend seulement un avis au tribunal, ce qui est logique puisque les dossiers ont été constitués et vérifiés par l'officier de l'état civil de la commune (*Doc. parl.*, Sénat, *loc. cit.*, p. 51);

- les demandes d'option se fondent sur une présomption de volonté d'intégration, ce qui explique qu'elles connaissent un cheminement moins lent que les dossiers de naturalisation (*ibid.*, pp. 5-8);

- enfin, et plus fondamentalement, les demandes d'option relèvent du seul pouvoir judiciaire tandis que les demandes de naturalisation relèvent du pouvoir législatif et impliquent une triple intervention du pouvoir judiciaire, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif quant à la décision finale.

Relevant du seul pouvoir judiciaire, la procédure d'option se prête beaucoup moins à un délai déterminé pour l'avis du procureur du Roi, celui-ci jouant le rôle de « contradicteur légal » du demandeur (De Page, *op. cit.*, p. 223).

A.23. La procédure de naturalisation entraîne des délais de trois ans (pour l'étape « parquets »), d'au moins un an (pour la vérification des pièces par le ministère de la Justice), de trois mois pour le vote en commission et à la Chambre, et un délai variable pour la publication au *Moniteur belge* (*ibid.*, pp. 3-4). Les demandes d'option ne sont pas soumises à ces étapes intermédiaires.

Il est donc inexact d'affirmer que les demandes d'option connaissent les mêmes lenteurs que les demandes de naturalisation.

A.24. L'objectif poursuivi étant de remédier aux retards propres aux demandes de naturalisation, en n'étendant pas la réforme aux demandes d'agrément d'option, le législateur n'a pu violer les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.25. Si l'enquête du parquet sur une demande d'option n'est pas soumise à un délai, rien n'empêche le demandeur, au cas où cette enquête traînerait anormalement, de saisir le tribunal par requête pour qu'il statue sur la demande (De Page, *op. cit.*, p. 227, note 2).

#### *Réponse des parties requérantes*

##### *Quant à la recevabilité*

A.26. L'Union francophone des Belges à l'étranger défend, de manière générale, les intérêts des Belges qui résident à l'étranger. Or, certains d'entre eux sont obligés d'adopter la nationalité du pays de résidence, ainsi que le relatent les travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1984 (*Pasin.*, 1984, p. 1223). L'article 24 de cette loi a été rédigé, à la demande d'associations de Belges à l'étranger, de manière telle qu'il facilite leur réintégration dans la société belge (*ibid.*). La première requérante a toujours recherché, dans le cadre de son objet social, à défendre l'intérêt de ses membres belges et de Belges de naissance devenus étrangers.

A.27. Quant à la deuxième requérante, son mariage avec un Belge établit son intérêt à opter pour la nationalité belge.

A.28. En prenant une mesure destinée à accélérer la procédure de naturalisation, sans prévoir une mesure identique à l'égard de ceux qui veulent acquérir la nationalité belge par mariage ou la recouvrer, le législateur a accordé aux premiers un privilège injustifié. En outre, ce privilège risque d'avoir pour conséquence d'inciter les parquets à se consacrer par priorité à l'instruction des demandes de naturalisation et à

laisser en attente l'instruction des déclarations d'option par mariage ou par recouvrement, ce qui aggravera les retards déjà constatés à l'occasion de ces procédures.

La norme attaquée a donc une incidence défavorable sur la situation des requérantes et elle leur a porté préjudice.

A.29. Il est admis, tant par le Conseil d'Etat que par la Cour d'arbitrage, qu'il est possible de faire annuler une discrimination positive dont on est exclu (voy. l'arrêt n° 6/95).

#### *Quant au fond*

A.30. Au-delà des différences qui existent quant aux diverses procédures d'acquisition de la nationalité, le législateur, en 1984, a poursuivi un objectif identique qui est la simplification, l'accélération et le perfectionnement de ces procédures.

A.31. Même si les missions attribuées au parquet ne sont pas identiques dans toutes les procédures, dans chacune d'entre elles, la tâche la plus lourde, en temps, incombe au parquet et il n'y a pas de raison d'en accélérer l'exécution dans la seule procédure de naturalisation.

A.32. Rien n'obligeait d'ailleurs le législateur à prévoir les mêmes mesures dans tous les cas, pour autant qu'elles aient toutes le même effet qui est de permettre que les procédures soient terminées dans le délai d'un an au plus.

A.33. S'il est vrai que le candidat à l'obtention de la nationalité belge par mariage ou par recouvrement peut saisir le tribunal par requête, celui-ci pourra décider, de façon discrétionnaire, ce qu'il entend par retard anormal, ce qui risque d'être complexe lorsque le demandeur a sa résidence principale à l'étranger.

A.34. L'invocation de l'arrêt n° 62/93 pour prétendre que les situations des différentes catégories de candidats à l'acquisition de la nationalité belge ne sont pas comparables n'est pas pertinente, l'option fondamentale du législateur ayant été d'accélérer les différents types de procédures d'acquisition de la nationalité.

- B -

#### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1. L'article 1er de la loi du 13 avril 1995 modifiant la procédure de naturalisation et le Code de la nationalité belge dispose :

« Article 1er. L'article 21 du Code de la nationalité belge est remplacé par la disposition suivante :

'Art. 21, § 1er. La demande de naturalisation est adressée à la Chambre des représentants et envoyée au greffier.

Si l'intéressé a sa résidence principale à l'étranger, sa demande sera transmise au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire belge de cette résidence; celui-ci la communique à la Chambre des représentants. Les formulaires de demande, dont le contenu est fixé par le Roi sur la proposition du Ministre de la Justice, pourront être obtenus dans les administrations communales ou dans chaque mission diplomatique ou poste consulaire belges.

Le Roi, sur la proposition du Ministre de la Justice, détermine les actes et justificatifs à joindre à la demande pour apporter la preuve que les conditions prévues à l'article 19 sont réunies. Le demandeur pourra joindre à sa demande tous les documents qu'il juge utiles pour justifier celle-ci.

§ 2. La demande de naturalisation devient caduque si, après son introduction, son auteur cesse d'avoir sa résidence principale en Belgique ou perd les attaches visées à l'article 19, deuxième alinéa.

§ 3. La Chambre des représentants transmet la demande de naturalisation au parquet près le tribunal de première instance de la résidence principale du demandeur, pour avis à fournir dans un délai de quatre mois. A défaut d'observations dans ce délai, l'avis est réputé favorable et la procédure peut être poursuivie.

§ 4. La Chambre des représentants peut demander, à toutes les autorités et notamment au parquet près le tribunal de première instance de la résidence principale du demandeur, de procéder à une enquête relative aux critères prévus à l'article 19 et aux conditions et circonstances prévues à l'article 15, § 2, ainsi qu'à tout élément sur lequel la Chambre des représentants souhaite être informée.

Si l'autorité consultée n'a pas donné les renseignements demandés dans les trois mois de la demande, la procédure est poursuivie.

Si l'intéressé a sa résidence principale à l'étranger, la demande pourra être adressée au parquet près le tribunal de première instance de Bruxelles.

§ 5. L'acte de naturalisation, adopté par la Chambre des représentants et sanctionné par le Roi sur la proposition du Ministre de la Justice, sera publié au *Moniteur belge*. Cet acte sortira ses effets à compter du jour de cette publication.' »

B.2. Les modifications qui sont en cause dans le présent recours sont celles qui fixent un délai de quatre mois pour l'avis que doit donner le parquet (§ 3) et un délai de trois mois pour l'enquête qui peut être demandée au parquet ou à toute autre autorité (§ 4).

Il ressort des travaux préparatoires que ces modifications ont pour objectif de simplifier la procédure de naturalisation, d'accélérer le traitement des dossiers en raccourcissant la procédure et d'apporter ainsi une solution « au problème de la charge non négligeable qu'elle constitue pour les parquets » (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1247-1, pp. 2 à 5).

La législation antérieure ne prévoyait aucun délai, la durée moyenne de l'enquête du parquet étant de trois ans (*Doc. parl.*, Sénat, 1994-1995, n° 1247-2, pp. 3 et 4).

Ces modifications concernent uniquement la procédure à suivre pour l'acquisition de la nationalité belge par naturalisation (articles 18 à 21 de la loi du 28 juin 1984).

B.3. Lorsqu'une des personnes visées à l'article 13 de la loi fait une déclaration d'option, conformément à l'article 14, la procédure est celle qui est décrite à l'article 15 de la loi du 28 juin 1984 :

« Art. 15. § 1er. La déclaration d'option est faite devant l'officier de l'état civil du lieu où le déclarant a sa résidence principale; la déclaration est communiquée par l'officier de l'état civil au parquet du tribunal de première instance du ressort.

Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, sa déclaration est faite devant le chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire belge de cette résidence; celui-ci la communique au parquet du tribunal de première instance de Bruxelles.

Il en est dressé acte par le procureur du Roi.

§ 2. Sur avis du procureur du Roi, l'intéressé entendu ou appelé, le tribunal de première instance se prononce sur l'agrément de l'option. Il le refuse si un empêchement résulte de faits personnels graves, qu'il doit préciser dans les motifs de sa décision, ou s'il y a des raisons, qu'il doit également préciser, d'estimer que la volonté d'intégration du déclarant est insuffisante. Le refus ne rend pas irrecevable une déclaration ultérieure.

La décision est notifiée au déclarant par les soins du procureur du Roi. Dans les quinze jours de la notification, le déclarant et le procureur du Roi peuvent interjeter appel de la décision du tribunal, par requête adressée à la Cour d'appel. Celle-ci statue, après avis du procureur général, l'intéressé entendu ou appelé.

Les citations et notifications se font par la voie administrative.

§ 3. Le dispositif de la décision définitive d'agrément mentionne l'identité complète du déclarant; il est transcrit à la diligence du ministère public sur le registre mentionné à l'article 25 du lieu de la résidence principale du déclarant.

L'option a effet à compter de la transcription. »

B.4. Enfin, la même procédure est suivie pour l'acquisition de la nationalité belge par le conjoint étranger d'une personne belge (article 16).

#### *Quant à la recevabilité*

B.5. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la première requérante a pour objet de « représenter les Belges résidant à l'étranger [...] ». Une disposition qui a pour objet d'accélérer les demandes de naturalisation sans prévoir des mesures identiques pour les déclarations d'option ou pour l'acquisition de la nationalité belge par le conjoint d'un Belge n'est pas de nature à affecter les intérêts que défend l'association requérante.

Sans doute soutient-elle qu'elle compte parmi ses membres adhérents « plusieurs étrangers anciennement belges et des conjoints étrangers de ressortissants belges ». Les intérêts de ces personnes peuvent être directement et défavorablement affectés par des dispositions dont il est allégué qu'elles sont discriminatoires à l'égard de cette catégorie d'étrangers. Mais ces intérêts ne figurent pas parmi ceux qui sont couverts par l'objet social de l'association requérante.

En ce qu'il est introduit par la première requérante, le recours est irrecevable.

B.6. La seconde requérante, de nationalité rwandaise, est l'épouse d'un Belge depuis juillet 1995 et elle réside à Bruxelles. Elle a donc vocation à devenir belge, dès qu'elle comptera trois années de résidence en Belgique et pour autant que dure la vie commune (article 16, § 2, de la loi du 28 juin 1984). Sa situation peut être directement et défavorablement affectée par une disposition qu'elle prétend discriminatoire à l'égard de la catégorie de ressortissants étrangers à laquelle elle appartient.

B.7. Il est vrai que l'annulation éventuelle des dispositions qu'elle attaque ne lui procurerait, par elle-même, aucun avantage puisqu'elle porterait sur une mesure destinée à accélérer une procédure qu'elle ne prétend pas introduire. Mais par une telle annulation, elle recouvrerait une chance de voir le législateur adopter une disposition nouvelle aussi favorable à la catégorie de ressortissants étrangers à laquelle elle appartient.

B.8. Le recours est recevable uniquement en ce qu'il est introduit par la seconde requérante.

#### *Quant au fond*

B.9. Le recours n'étant recevable qu'en ce qu'il est introduit par la seconde requérante, le moyen unique doit être examiné en ce qu'il allègue une discrimination au détriment du conjoint d'une personne belge qui souhaite acquérir la nationalité belge.

B.10. La requérante estime qu'il est discriminatoire de fixer à quatre mois le délai dans lequel l'avis du parquet doit être rendu et à trois mois le délai dans lequel l'enquête de l'autorité consultée doit être faite, lorsqu'il s'agit d'une demande de naturalisation, tandis qu'aucun délai n'est fixé pour l'avis que doit donner le parquet dans la procédure

par laquelle un étranger souhaite acquérir la nationalité de son conjoint belge, alors que, dans l'un et l'autre cas, les délais dans lesquels les parquets s'acquittent de ces missions sont la source de retards importants.

B.11. Les personnes qui veulent acquérir la nationalité de leur conjoint belge et les personnes qui ont introduit une demande de naturalisation se trouvent dans une situation comparable : elles veulent chacune acquérir la nationalité belge et elles ont un intérêt identique à ce que la procédure se termine dans les meilleurs délais.

B.12. Le législateur a cependant organisé, dans l'un et l'autre cas, des procédures qui sont foncièrement différentes.

B.12.1. La naturalisation est accordée par une décision souveraine et discrétionnaire du pouvoir législatif fédéral, qui ne doit comporter aucune motivation. Dans ce cas, ce n'est plus le ministère public mais la Chambre des représentants elle-même qui instruit le dossier. Le parquet près le tribunal de première instance de la résidence principale du demandeur donne un avis, la Chambre pouvant demander des renseignements complémentaires à toutes les autorités et notamment audit parquet. A défaut d'avis ou d'enquête dans les délais respectifs de quatre et trois mois, la procédure devant la Chambre est poursuivie, sans que celle-ci soit astreinte à aucun délai pour clôturer l'instruction et se prononcer sur la demande.

B.12.2. La déclaration faite en vue d'acquérir la nationalité belge par mariage est soumise au contrôle du tribunal de première instance, qui est tenu de rendre un jugement d'agrément si le demandeur satisfait aux conditions prévues par la loi. C'est au ministère public qu'il incombe d'instruire le dossier, de le porter devant le juge et d'émettre alors un avis. Le tribunal refuse d'agréer la déclaration « si un empêchement résulte de faits personnels graves, qu'il doit préciser dans les motifs de sa décision, ou s'il y a des raisons, qu'il doit également préciser, d'estimer que la volonté d'intégration

du déclarant est insuffisante » (article 15, § 2, du Code de la nationalité belge). La partie intéressée peut intervenir activement dans la fixation de l'affaire, elle est entendue ou appelée par le tribunal et elle peut exercer contre sa décision les recours prévus par le Code judiciaire.

B.13. En raison des différences existant entre les deux procédures - l'une étant instruite par la Chambre des représentants et aboutissant à une décision souveraine, l'autre étant instruite par le ministère public et s'achevant par un jugement motivé susceptible des voies de recours prévues par le Code judiciaire -, la différence de traitement dénoncée par la requérante ne peut être tenue pour discriminatoire.

B.14. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 7 novembre 1996.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior